

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE
DEVOIEMENT ET DE MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET
RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU BRUTE EN VUE DE LA
REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LE
BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) ZENIBUS**

Entre les soussignés,

La Société du Canal de Provence (SCP), Société Anonyme d'économie mixte au capital de 3 762 800 euros, dont le siège social est à Aix-en-Provence, Château du Tholonet, Le Tholonet, CS 70064, 13182 Aix-en-Provence cedex 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro SIRET n°057 813 131 00026 et représentée par Monsieur Jean-Luc IVALDI, agissant en qualité de Directeur Général.

Et désignée ci-après la « l'Occupant »

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du

Et désignée ci-après la « Métropole »

La société SCP et la Métropole Aix-Marseille-Provence sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

PREAMBULE

Le Plan de Mobilité métropolitain, approuvé le 16 décembre 2021, affiche des objectifs forts et ambitieux en matière de mobilité sur la période 2020-2030. Le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service, ZENIBUS, inscrit dans le plan précité, fait partie des projets les plus structurants sur la Métropole Aix-Marseille Provence.

Lors de la création du projet ZENIBUS en 2016, un itinéraire de 17km entre le square De Gaulle aux Pennes-Mirabeau et le lycée Maurice Genevoix à Marignane avait été réalisé. Pour accompagner le développement du service et répondre aux besoins des nombreux usagers empruntant cette ligne, un premier programme de prolongement du BHNS ZENIBUS a été approuvé en 2017 par délibération n°TRA 005-2329/17/CM. Cette extension devait permettre l'extension de la ligne actuelle au sud sur la commune de Marignane jusqu'au Technoparc des Florides et à l'est jusqu'à la zone commerciale de Plan de Campagne.

Par délibération du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 (n°MOB 008-10133/21/CM), un programme modificatif a été approuvé proposant entre-autre:

- Le remplacement de la ligne étendue de ZENIBUS par 2 nouvelles lignes appelées ZEN A et ZEN B,
- La création d'une ligne ZEN A : Pôle d'Echanges Multimodal de Cap Horizon (Vitrolles) <> Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne,
- La création d'une ligne ZEN B : Technoparc des Florides (Marignane) <> Clinique/Griffon (Vitrolles),
- La mise en place d'un tronc commun aux 2 lignes de BHNS de 4km environ sur la commune de Vitrolles,
- L'amélioration de la circulation des transports en commun sur l'avenue Jean Giono à Marignane,
- La requalification d'une partie de l'avenue Henri Barrelet à Marignane pour favoriser le passage des bus.

Ce programme modificatif nécessite une intervention sur le domaine public et le domaine privé de trois communes, les Pennes-Mirabeau, Vitrolles et Marignane.

De ce fait, la réalisation du projet nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux de l'Occupant afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation des voies en site propre bus ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- L'aménagement de linéaires cyclables le long du projet ;
- L'installation de nouvelles stations de bus ;
- L'installation de systèmes de vidéoverbalisation ;
- L'intervention sur la signalisation lumineuse tricolore.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet d'extension du BHNS-ZENIBUS.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux de dévoiement et de modification des installations et réseau de distribution d'eau brute.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications des ouvrages de distribution d'eau brute, propriété de l'Occupant, rendues nécessaires pour la réalisation du Projet, et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution d'eau brute, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation du Projet.

2.1- Installations et réseaux sur le Domaine Public

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée et conforme à sa destination.

L'Occupant dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux. A ce titre, l'Occupant assurera la maîtrise d'ouvrage des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

L'Occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du Projet et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet. Il assure également la neutralisation définitive de ses ouvrages désaffectés. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

A ce titre, l'Occupant effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 3.2 (terrassement inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

L'Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces modalités, décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec la Métropole (cf. planning joint en annexe 2).

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage SCP concernent :

- le déplacement des installations et des réseaux rendu nécessaire par la réalisation du projet,

- le remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet,
- la reconnaissance des réseaux non identifiés,
- la réfection de voirie suite aux travaux ci-avant,
- le plan de récolement des travaux ci-avant.

2.2- Installations et réseaux sur les parcelles privées

L'Occupant possède également des équipements et des réseaux enterrés sur des parcelles privées.

A ce titre, il intervient au bénéfice des propriétaires privés pour opérer :

- La distribution d'eau brute (compteur, vannes, réseaux),
- Sur la défense incendie de certains équipements/bâtiments.

Pour les besoins du Projet, la Métropole, doit acquérir des parcelles ou parties de parcelles privées.

Il s'avère que sur certaines de ces parcelles des installations et/ou réseaux enterrés sont présents.

Une demande de déplacement ou de modification a été faite par la Métropole à l'Occupant pour rendre compatibles ses installations avec le futur Projet, en prévision des acquisitions futures.

Ces déplacements ou modifications sont à la charge de la Métropole.

L'Occupant dispose d'un savoir-faire et de la connaissance de ses installations et réseaux. A ce titre, il assurera la maîtrise d'ouvrage des déplacements et modifications et de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

Avec une prise en charge financière totale de la Métropole, l'Occupant a en charge le déplacement des réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du Projet sur les parcelles privées impactées par le Projet.

A ce titre, l'Occupant effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 3.2 (terrassement inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec la Métropole (cf. planning joint en annexe 2).

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant concernent :

- le déplacement des installations et des réseaux rendu nécessaire par la réalisation du projet sur les parcelles privées à acquérir,
- la réfection des aménagements suite aux travaux ci-avant,
- le plan de récolement des travaux ci-avant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

Article 3.1 Etudes

L'Occupant a établi le projet de déviation et de modifications de ses installations d'eau brute, sur la base de la superposition des plans du réseau d'eau brute et des plans du Projet fournis par INGEROP (Maîtrise d'œuvre du projet), et consécutivement aux réunions de travail entre l'Occupant et INGEROP. Ce projet est décrit dans les Annexes 1 et 2.

Quand les projets de déviation des réseaux et des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par la Métropole, alors la coordination des dévoiements par zone sera discutée et validée entre occupants durant les réunions OPC (Ordonnancement Pilotage Coordination) animées par la Métropole.

Les études de réalisation doivent être soumises pour validation au fil de l'eau, à la Métropole et son maître d'œuvre. Cette validation sera formalisée par la Métropole ou son représentant par la signature du dossier d'exécution élaboré pour chacun des Avant-Projets Sommaires présentés en annexe 1, et sera un préalable au démarrage proprement dit des travaux par l'Occupant.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

Si ces projets de déviation ou de modification n'engendrent pas de surcoût pour l'Occupant par rapport au projet estimé et présenté en Annexes 1 et 3, ce dernier s'engage alors à réaliser les travaux sur la base de ces projets selon les dispositions suivantes.

Article 3.2 Travaux

Au total, 7 secteurs nécessitant des travaux de déviation ont été recensés sur l'emprise du Projet, identifiés selon les libellés TOPO1 à TOPO7. Ils sont catégorisés en 2 types :

- Type RENO : Il s'agit de réseaux et ouvrages sous exploitation de l'occupant qui bien que ne gênant pas le Projet mais dont l'ancienneté induit une rénovation anticipée. Dans ce cas, l'occupant prend en charge les travaux de déviation.
- TYPE DEVIATION : Il s'agit des réseaux et ouvrages sous exploitation de l'occupant dont le positionnement a un impact direct en planimétrie et/ou altimétrie, sur le Projet. Dans ce cas d'espèce, si l'implantation actuelle de ces derniers se trouve sous emprise voirie existante, le financement des travaux est à charge de l'occupant. A contrario, si l'implantation actuelle de ces dispositifs est sous parcelles privées, le financement des travaux est à charge de la Métropole.

Sur un même secteur, différentes catégories de déviation peuvent coexister et le découpage est précisé ci-après

TOPO1 : Avenue Plan de Campagne - Déviation DN150 (240ml)

- Réseau SCP : CE ROGNAC - 3510 ANT00
- Domaine public
- Type : RENO
- Financement : Occupant

TOPO2 - déviation DN150 (65ml) et reprise des ouvrages

- Réseau SCP : CE THOLONET - 9835 ANT01
- Parcelle privée AO361
- Type : DEVIATION
- Financement : Métropole

TOPO3 – Déviation PVC75 (100ml) - Alimentation des postes 0135/084/237 (SABARDU)

- Réseau SCP : CE THOLONET - 9804 ANT26
- Parcelle privée et sous voirie existante
- Type : RENO
- Financement : Occupant

TOPO4 – Tamponnement DN100 - Alimentation poste 044 (FABEMI)

- Réseau SCP : CE THOLONET - 9804 ANT26
- Parcelle privée AL203 et sous voirie existante
- Type : RENO
- Financement : Occupant

TOPO5 – Déviation DN300 (150ml) – chemin des Rigons (projet extension BARNEOUD)

- Réseau SCP : CE THOLONET - 9804 ANT26
- Parcelle privée AL203
- Type : DEVIATION
- Financement : privé pour projet extension Barnéoud

TOPO6 – Déviation DN300/500 et regards – chemin des Rigons (PATHE)

- Réseau SCP : CE THOLONET - 9804 ANT26
- Parcelle privée + domaine public
- Type : DEVIATION
 - **TOPO6-1 : regard sectionnement**
 - Financement : Métropole
 - **TOPO6-2 : regard livraison**
 - Financement : Métropole
 - **TOPO6-3 : Déviation DN300 (70ml) DN200 (20ml) et DN500 (baïonnette cadre EP et 30ml)**
 - Financement : Occupant

TOPO7 – Déviation DN250 (180ml) – RD543 Route de Calas

- Réseau SCP : CE THOLONET - 9804 ANT267
- Parcelle privée
- Type : DEVIATION
- Financement : Métropole

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, L'occupant adressera à la Métropole les plans d'exécution des travaux et fera procéder à l'implantation des réseaux déplacés par un géomètre suivant les positions des réseaux validés par la Métropole.

ARTICLE 4 : ROLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour la Métropole : Monsieur Michael OLMOS

Pour l'Occupant : Monsieur Guillaume JEAN

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de la Métropole

Dans le cadre des travaux, la Métropole effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre du Projet;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du Projet ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses installations et réseaux d'eau brute, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Si l'Occupant venait à intervenir concomitamment à la réalisation du Projet, il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan de prévention général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes dans les périodes où des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant sont en cours ou à venir :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par la Métropole ou ses représentants ;
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec la Métropole et le raccordement des ouvrages en concession ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées, trottoirs ou aménagements, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier ou les accords avec les propriétaires privés, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et au format DWG. La transmission de ces plans par l'Occupant ne se substitue pas à la démarche réglementaire DT/DICT à lancer pour les travaux sur ces mêmes emprises du Projet ou des autres concessionnaires.

Le Maître d'Œuvre du Projet est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Occupant.

ARTICLE 5 : COORDINATION

Article 5.1 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas de travaux concomitants, conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, les Parties sont tenues de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elles sont maîtres d'ouvrage.

En effet, cette opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de chaque Partie sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de la Partie par laquelle il a été nommé.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.2.

Un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé pour le Projet été désigné par la Métropole. Il s'agit de :

AMBC Contrôle

M. Karl MARIS

199, Boulevard VOLTAIRE

13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Tél. 06 25 26 33 81 – mailto : ambc.controles@gmail.com

L'Occupant s'engage à participer aux réunions dans les périodes où des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sont en cours ou à venir, et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS de la Métropole.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

L'Occupant mettra en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus par ses travaux.

L'Occupant informera la Métropole de la réalisation et du suivi des travaux. La Métropole participera en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation. Dans tous les cas, la Métropole sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 5.2 - Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage du Projet.

Par ailleurs, le maître d'œuvre du Projet (groupement INGEROP mandataire-FONDASOL) coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des

dévoiements de réseaux.

Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des dévoiements soient compatibles avec les travaux du projet.

Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la maîtrise d'œuvre du Projet et les concessionnaires à fréquence *a minima*, mensuelle. Il élaborera et tiendra à jour le planning directeur de l'opération mentionnant les interventions des concessionnaires. Sur la base de ces informations, le concessionnaire coordonne et dirige les interventions des entreprises qui sont sous son autorité pour le dévoiement de ses réseaux.

Les Parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées dans les périodes où des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'Occupant sont en cours ou à venir.

L'Occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution d'eau brute, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de la Métropole (barriérage, accès, stockage, ...).

Les deux Parties s'accordent à ce que le projet soit réalisé dans le respect de la réglementation du code de l'Environnement aux articles L.554-1 à L. 554-5 et à prévenir les dommages aux ouvrages.

ARTICLE 6 - RISQUE PRESENCE AMIANTE DANS LES ENROBES

La Métropole a procédé ou a fait procéder à des détections concernant la présence d'amiante dans les enrobés, le résultat de ces investigations sera communiqué à l'Occupant.

Si la présence d'amiante dans les enrobés est confirmée, la Métropole prendra les dispositions nécessaires afin de désamianter les enrobés sur l'emprise du projet, avant le dévoiement des réseaux de l'Occupant.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux de l'Occupant seront réalisés sur la base d'un planning validé par la Métropole et communiqué à ce dernier, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en Annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Si le planning est modifié par la Métropole et que cela engendre des surcoûts pour l'Occupant, ces surcoûts seront pris en charge financièrement par la Métropole dès lors où cette modification est de sa seule responsabilité. A l'inverse, toute modification de planning à l'initiative de l'Occupant engendrant des surcoûts, ces derniers ne pourront être imputés à la Métropole, dès lors que cette modification est de sa seule responsabilité.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à l'Occupant :

- retard des procédures administratives dont l'occupant ne maîtrise pas l'évolution,
- retard dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou à la Métropole, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par l'Occupant,
- modifications des dévoiements des ouvrages de distribution d'eau brute qui interviendront après la signature de la présente convention,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates,
- découverte dans le sol d'ouvrages non-répertoriés,
- fouilles archéologiques,
- force majeure ou circonstances assimilées.

En matière d'organisation, l'Occupant demande à minima un délai de préparation d'intervention de 3 mois.

ARTICLE 8- RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, l'Occupant effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution d'eau brute

Après l'achèvement des travaux, l'Occupant remettra dans un délai de 15 jours à la Métropole les plans minutes de récolement des réseaux modifiés ou créés au format .pdf exclusivement.

Après la réalisation des travaux, l'Occupant remettra à la Métropole dans un délai de :

- 1 mois, les plans « minutes »
- 3 mois, les plans définitifs de récolement des réseaux modifiés ou créés.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU DE MODIFICATIONS DES OUVRAGES PRESENTS SUR VOIRIE EXISTANTE.

Sur voirie existante, les coûts des dévoiements demandés à l'Occupant (par anticipation des travaux du Projet) sont pris en charge par ce dernier dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.

L'estimation du coût des opérations est décrite dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de juillet 2023.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge des études et/ou des travaux par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du seul fait de la Métropole ayant un coût économique pour l'Occupant ;

- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole soit après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning prévisionnel des travaux de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de l'Occupant.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le Projet, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification intervenue en cours de réalisation du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par l'Occupant comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à l'Occupant par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux de l'Occupant est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à l'Occupant en cas de contestation sur la prise en charge.

Le cas échéant, les frais afférents aux fouilles archéologiques et à leur surveillance seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 10 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU DE MODIFICATIONS DES OUVRAGES PRESENT SUR LES PARCELLES PRIVEES.

Les frais liés aux déviations des réseaux et installations de l'Occupant requis par la Métropole et présents sur des parcelles privées sont en totalité à la charge de la Métropole.

L'estimation du coût des opérations est décrite dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de juillet 2023.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge des études et/ou des travaux par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du seul fait de la Métropole ayant un coût économique pour l'Occupant ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole soit après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning prévisionnel des travaux de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui

s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;

- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de l'Occupant.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le Projet, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification intervenue en cours de réalisation du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par l'Occupant comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à l'Occupant par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux de l'Occupant est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à l'Occupant en cas de contestation sur la prise en charge.

Le cas échéant, les frais afférents aux fouilles archéologiques et à leur surveillance seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues jusqu'au parfait achèvement de travaux de déviation.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution d'eau brute modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant qui les exploite. Ils constituent des ouvrages propriétés de l'Occupant.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES – GARANTIES - ASSURANCE

La Métropole et l'Occupant demeureront chacun responsable, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à la Métropole par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux

qu'après intervention.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 15 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où la Métropole déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie du Projet, les frais engagés par l'Occupant, sur base d'un relevé justifié des dépenses, seront intégralement supportés par la Métropole.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du Projet, objet de la présente convention, ou de manquements aux obligations de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du Projet ou manquement de la Métropole, cette dernière supportera le coût des études et/ou travaux engagés par l'Occupant, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 17 - LITIGES - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les Parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

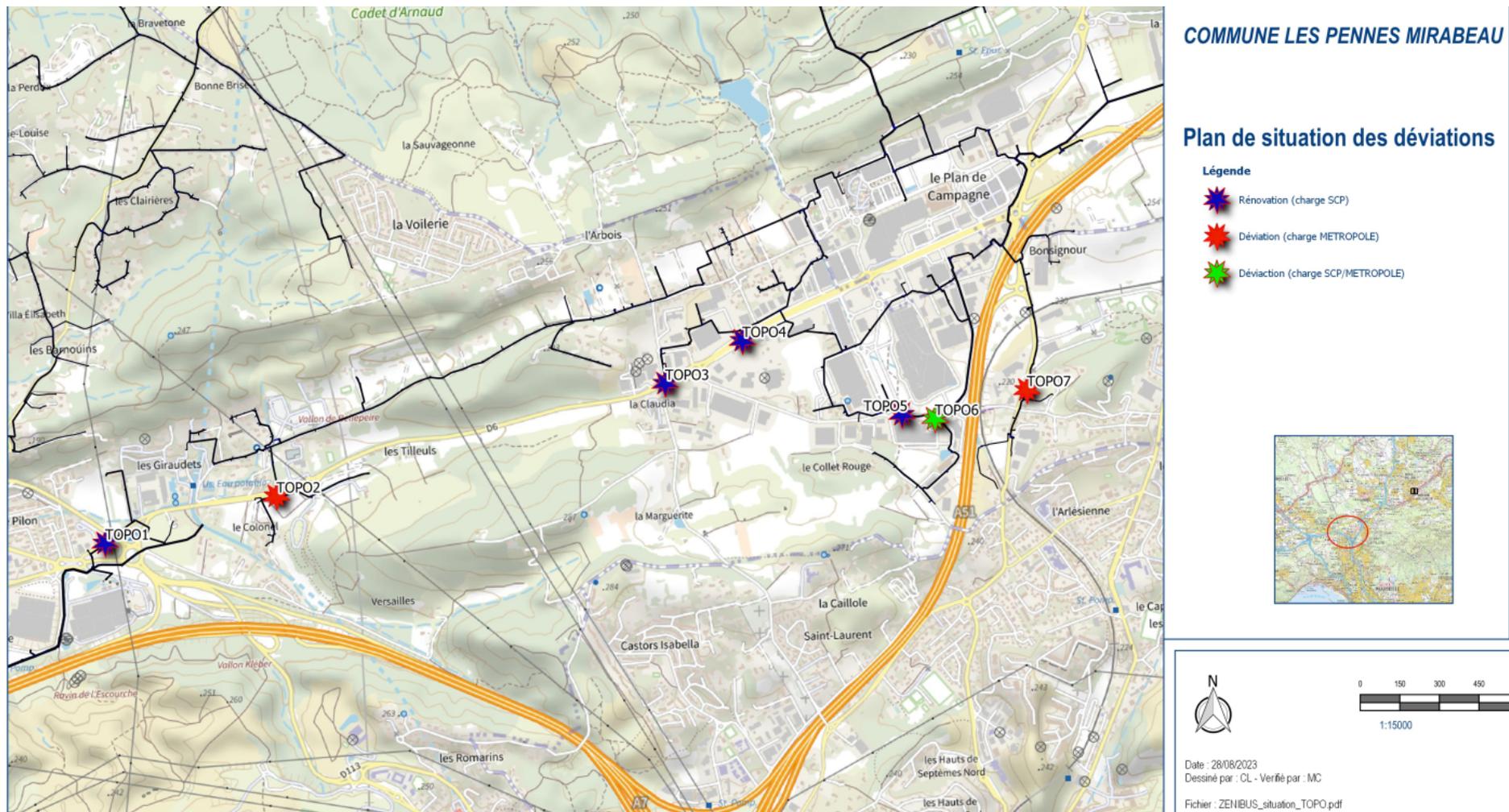
Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des Parties pourra saisir le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

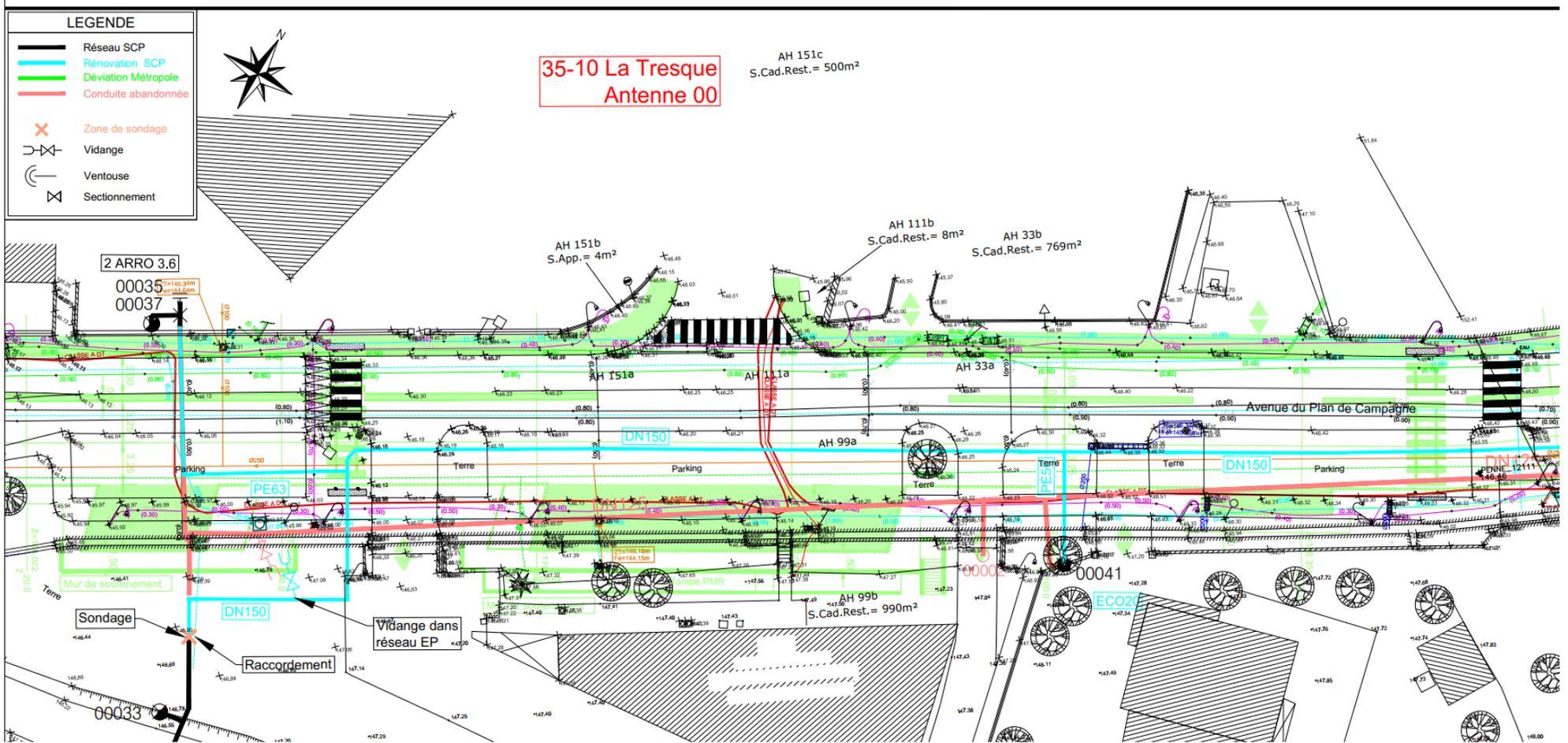
ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

ANNEXE 1 : PLANS DE PRINCIPE DES TRAVAUX

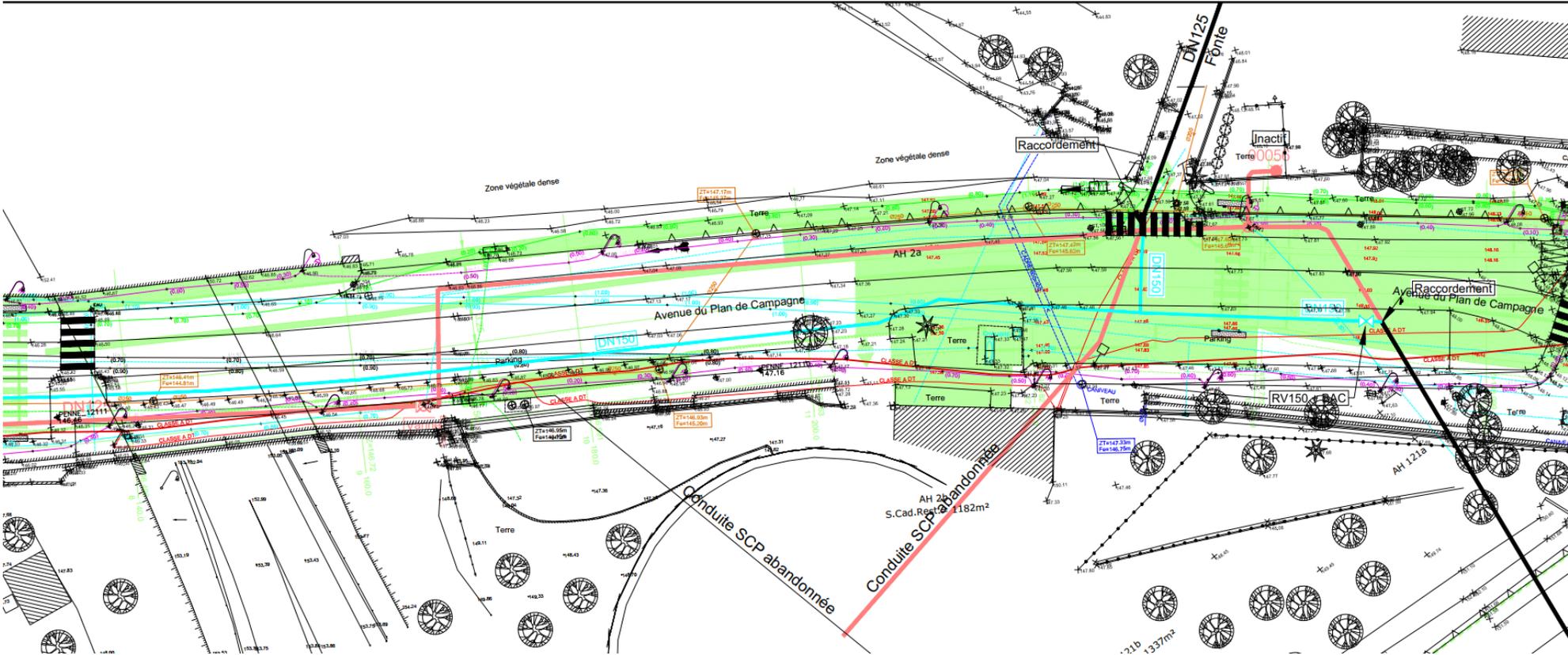
Plan de situation général



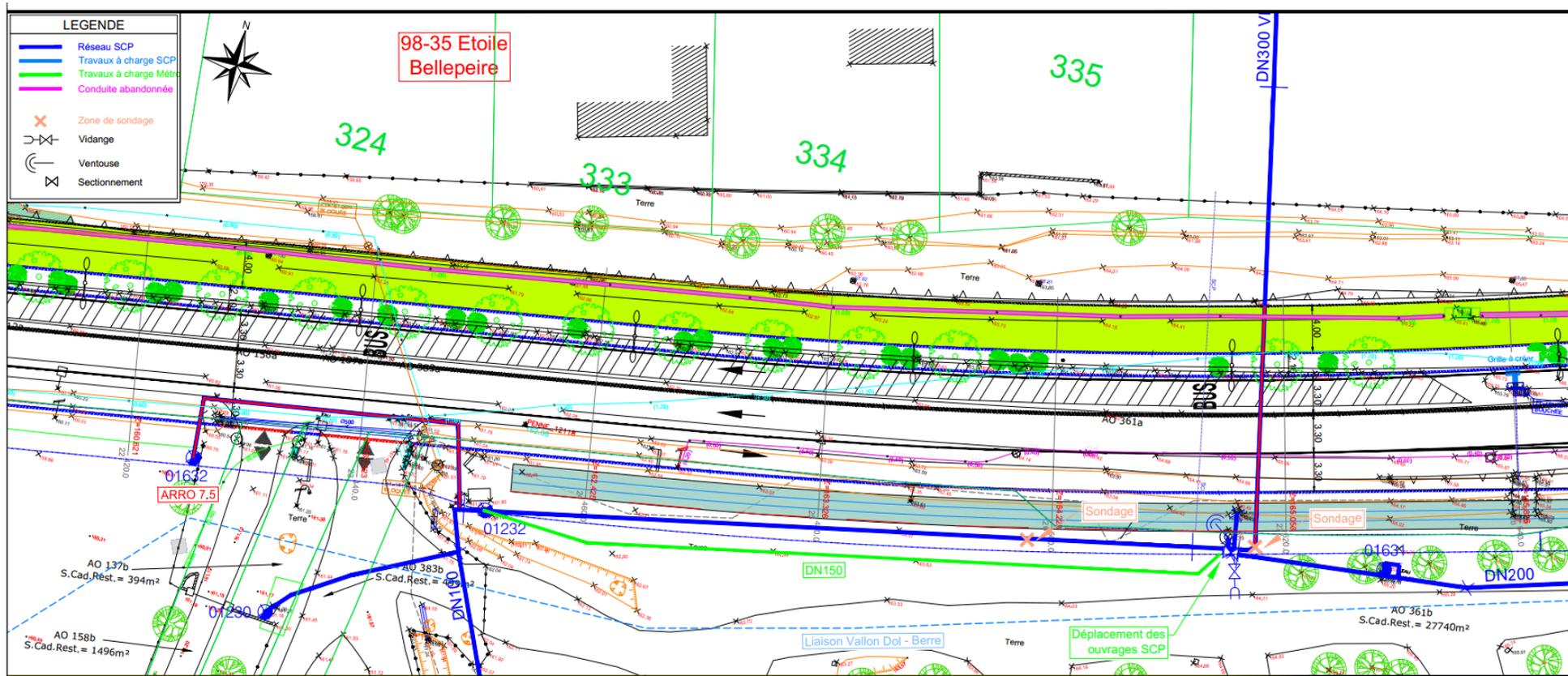
TOPO 1 : Avenue Plan de Campagne - Déviation DN150 (240ml), plan 1/2 :



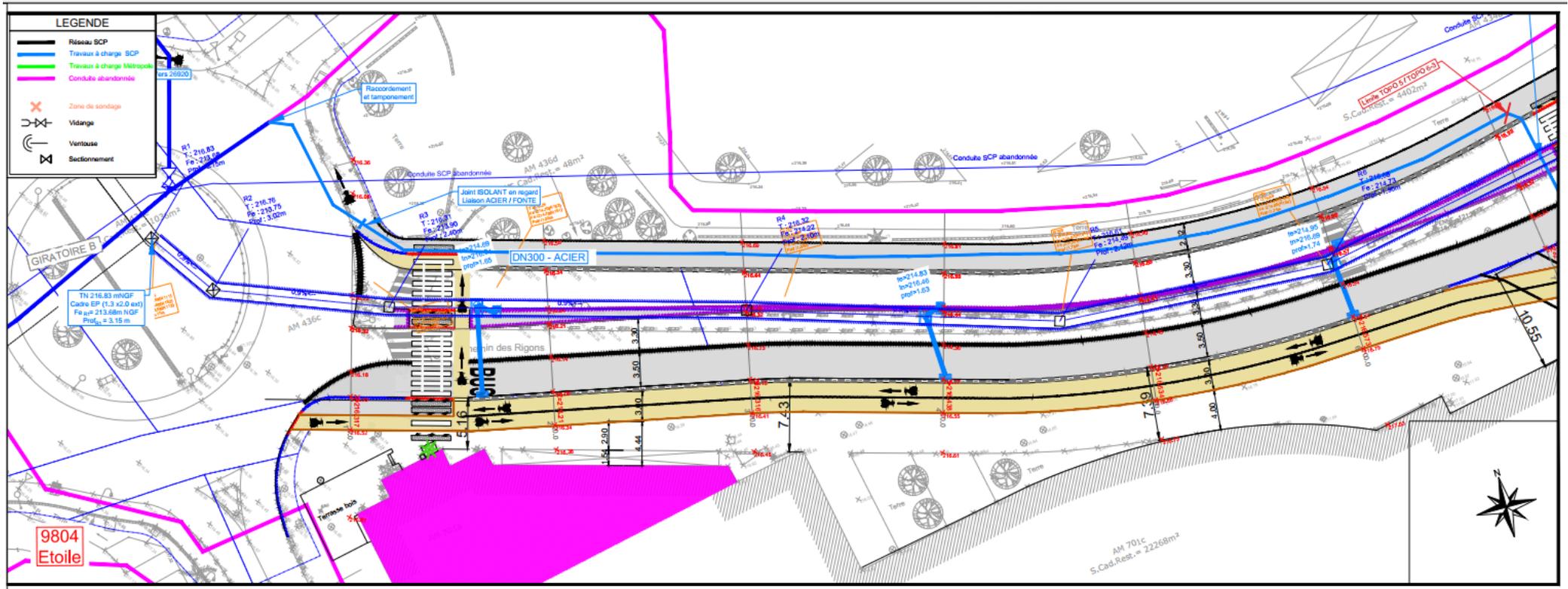
TOPO 1 : Avenue Plan de Campagne - Déviation DN150 (240ml), plan 2/2 :



TOPO 2 - déviation DN150 (65ml) et reprise des ouvrages :

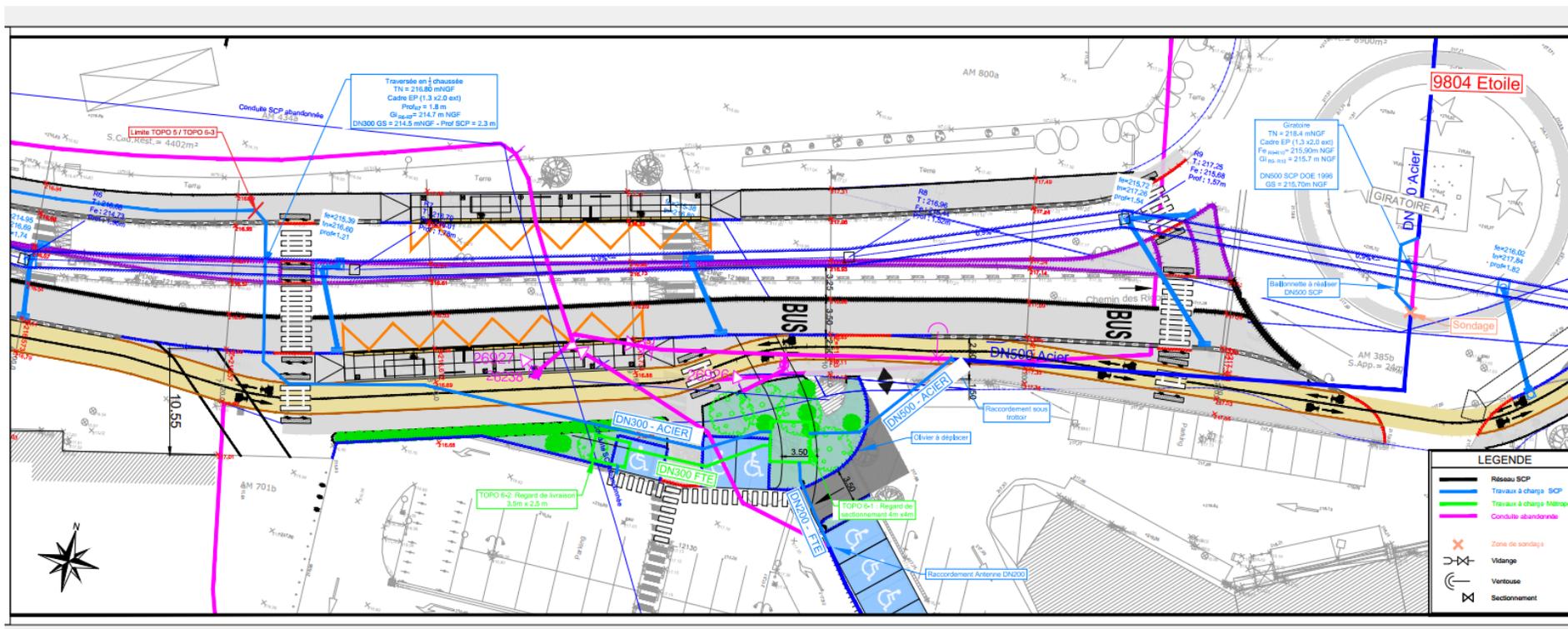


TOPO 5 – Déviation DN300 (150ml) – chemin des Rigons (projet extension BARNEOUD)

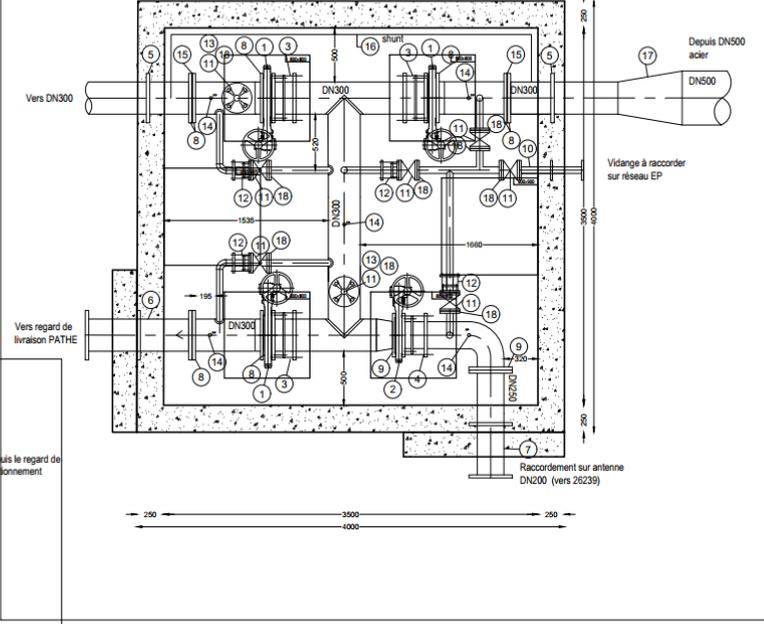


TOPO6 – Déviation DN300/500 et regards – chemin des Rigons (PATHE)

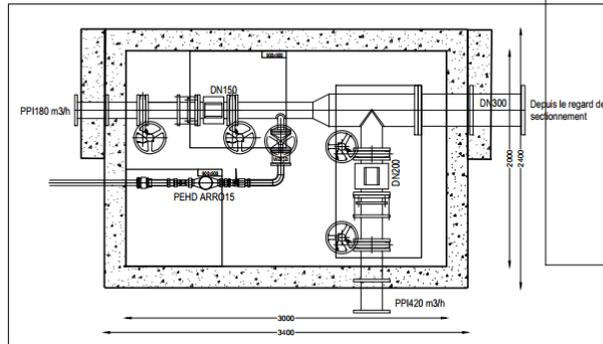
- TOPO6-1 : regard sectionnement
- TOPO6-2 : regard livraison
- TOPO6-3 : Déviation DN300 (70ml) DN200 (20ml) et DN500 (baïonnette cadre EP et 30ml)



Regard de sectionnement

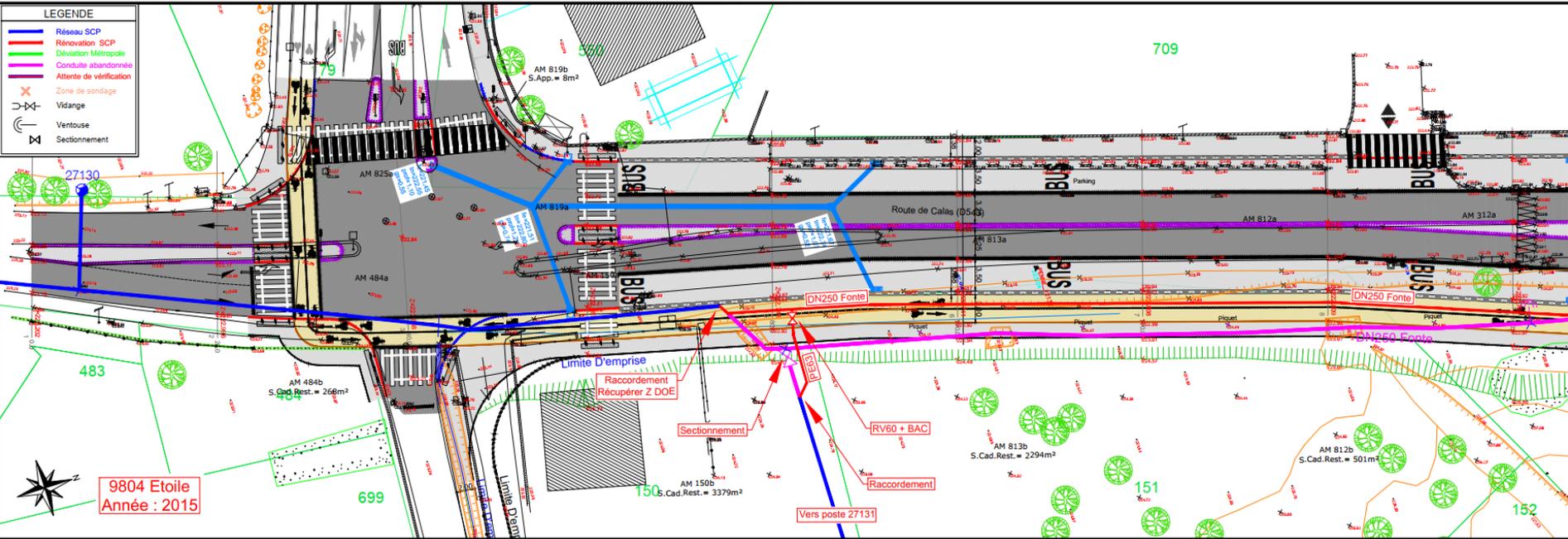


Regard de Livraison

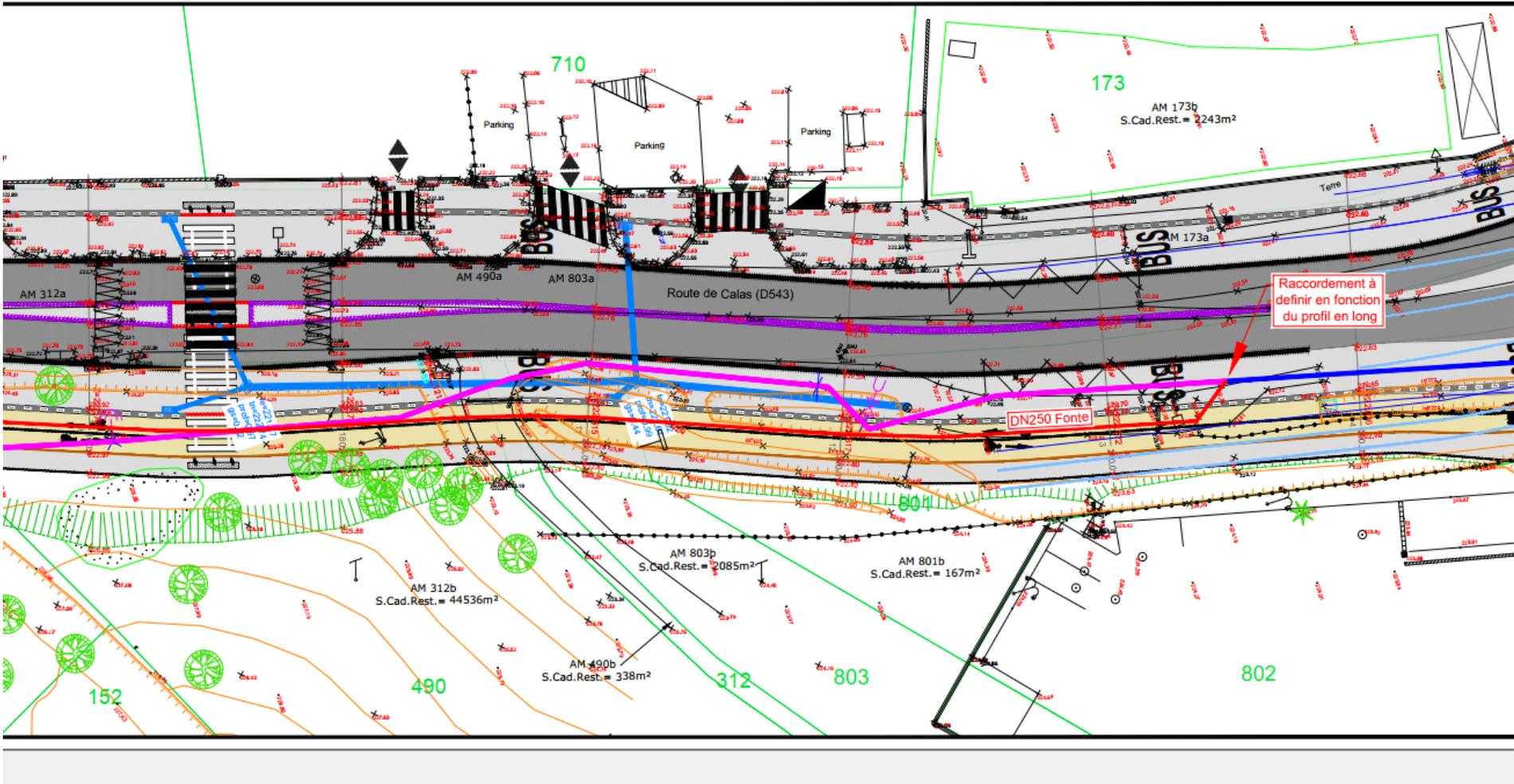


1/30e

TOPO7 – Déviation DN250 (180ml) – RD543 Route de Calas, plan 1/2 :



TOPO7 – Déviation DN250 (180ml) – RD543 Route de Calas, plan 2/2 :



ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le planning prévisionnel est détaillé comme suit :

TOPO1 : Avenue Plan de Campagne - Déviation DN150 (240ml)

- Planning : 02/10/2023 au 15/11/2023

TOPO2 - déviation DN150 (65ml) et reprise des ouvrages

- Planning : 1er trimestre 2024

TOPO3 – Déviation PVC75 (100ml) - Alimentation des postes 0135/084/237 (SABARDU)

- Planning : 2024

TOPO4 – Tamponnement DN100 - Alimentation poste 044 (FABEMI)

- Planning : 2023

TOPO5 – Déviation DN300 (150ml) – chemin des Rigons (projet extension BARNEOUD)

- Planning : 2023

TOPO6 – Déviation DN300/500 et regards – chemin des Rigons (PATHE)

- **TOPO6-1 : regard sectionnement**
 - Planning : 4^{ème} trim 2023 – 1^{er} trim 2024
- **TOPO6-2 : regard livraison**
 - Planning : 4^{ème} trim 2023 – 1^{er} trim 2024
- **TOPO6-3 : Déviation DN300 (70ml) DN200 (20ml) et DN500 (baïonnette cadre EP et 30ml)**
 - Planning : A coordonner dans le phasage des travaux d'extension du BHNS-ZENIBUS

TOPO7 – Déviation DN250 (180ml) – rd543 Route de Calas

- Planning : fin 2024 (suivant avancement du pôle d'échange de Plan de Campagne)

ANNEXE 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Au total, l'opération de déviation des conduites et ouvrages de l'Occupant, dans le cadre du Projet est estimée au montant de **835 k€ HT**, réparti de la manière suivante :

	Occupant	Métropole	Privé : Société Barnéoud
TOPO 1 Avenue Plan de Campagne	95 k€ HT		
TOPO 2		25 k€ HT	
TOPO 3	50 k€ HT		
TOPO 4	5 k€ HT		
TOPO 5			150 k€ HT
TOPO 6			
<i>TOPO 6-1</i>		140 k€ HT	
<i>TOPO 6-2</i>		95 k€ HT	
<i>TOPO 6-3</i>	180 k€ HT		
TOPO 7		95 k€ HT	
TOTAL	330 k€	355 k€ HT	150K€ HT